Collège de déontologie

Rapport d'activité

⊙ esr.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Sommaire

CRÉATION ET MISSIONS	
DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE	. 3
Les textes fondant la création et le fonctionnement du collège	3
Les missions du collège	3
MISE EN PLACE DU COLLÈGE ET AVIS RENDUS	. 5
Installation	5
Saisines et avis	5
Réunions tenues	7
Communication	7
ENSEIGNEMENTS	
D'UNE PREMIÈRE ANNÉE D'ACTIVITÉ	. 8
Réunion des référents déontologues	8
Le collège de déontologie en tant que référent alerte	8
Les thématiques émergentes	8
ANNEYES	1,

L'article 2 de l'arrêté du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche prévoit que ce collège établit un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Création et missions du collège de déontologie

11111111111111

Les textes fondant la création et le fonctionnement du collège

Le droit de tout fonctionnaire à consulter un référent déontologue est posé par l'article 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, créé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat prévoit en son article 4 que le référent peut également être désigné pour exercer les missions de référent « alerte – recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ».

Les arrêtés du 1er mars et 16 mai 2018 mettent en place le collège, dont ils fixent la composition (c. annexe 1) et déterminent les compétences.

L'arrêté du 3 décembre 2018 désigne le collège de déontologie comme référent alerte pour les services d'administration centrale relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le règlement intérieur du collège a été adopté le 24 septembre 2018 et complété le 5 avril 2019.

11111111111111

2. Les missions du collège

Elles sont fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/3/1/ESRH1805309A/jo/texte

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983. Il est ainsi chargé, selon l'arrêté du 1er mars 2018 :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 dans les services et établissements mentionnés à l'article 1 er de cet arrêté;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 ;
- de répondre aux questions posées par les référents déontologues institués dans chaque établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cas de difficultés particulières dans le traitement d'un dossier;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1er de cet arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1 er de l'arrêté du 1 er mars 2018 et par les référents déontologues des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en application du quatrième alinéa du présent article, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1 er du cet arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983.

Durant cette première année d'exercice, le collège a été saisi par la ministre, par le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (le collège de déontologie de l'éducation nationale étant également et parallèlement saisi de la même question), par un directeur d'administration centrale, par un directeur d'établissement et par des agents, ainsi que par quelques particuliers.

II – Mise en place du collège et avis rendus

1111111111111

1. Installation

La réunion d'installation du collège s'est tenue le 7 mai 2018. Un communiqué de presse de la ministre du 14 mai 2018 rappelle l'importance accordée aux impératifs d'intégrité scientifique et de déontologie et ainsi que la composition du collège.

.....

2. Saisines et avis

Durant sa première année de fonctionnement et au 30 juin 2019, le collège a examiné 25 saisines :

- six parvenues par courrier,
- dix-neuf adressées par courriel via la boite fonctionnelle.

Toutes les saisines ne portent pas sur des questions relevant de la compétence du collège de déontologie. Ainsi, quatorze d'entre elles n'entrent pas dans ce cadre. Néanmoins, en application de l'article 8 du règlement intérieur, il a été répondu à chacune d'entre elles.

De même, toutes les saisines entrant dans la compétence du collège ne donnent pas lieu à un avis formel : il s'agit parfois de renvoyer les auteurs à des avis déjà publiés, ou de leur conseiller de se tourner en premier lieu vers leur établissement.

Au 30 juin 2019 :

- quatre saisines ont donné lieu à des avis formels du collège : deux sur des questions d'ordre général et deux sur des questions individuelles (voir ci-après) ;
- deux saisines sont en cours d'examen : elles nécessitent des expertises complémentaires ; la première porte sur une situation individuelle de cumul de mandats au sein d'une université et la seconde sur le caractère public des différentes étapes de la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs ;
- deux saisines étant parallèles à des procédures contentieuses en cours, le collège a demandé à leurs auteurs de confirmer, ou non, leur saisine à l'issue de celles-ci.

Hors de la compétence du collège	Compétence du collège					
	Avis formel		Réponse individuelle	Instance contentieuse pendante, saisine à confirmer	En cours	
	Sujet d'ordre général	Situation individuelle				
14	2	2	3	2	2	

NB: Six saisines, relatives à des sujets ne relevant pas de la compétence du collège, ont été reçues à la fin du moins de juin et ont été examinées lors de la séance du 8 juillet 2019.

2.1 Avis publics rendus

Sur saisine de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le collège a rendu un avis en date du 14 décembre 2018 relatif aux principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire.

Compte-tenu de l'impératif d'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs vis-à-vis des candidats et candidates se présentant à ces concours, la DGRH souhaitait que le collège puisse dégager les principes fondamentaux pouvant être recommandés aux membres de ces jurys, afin de leur permettre de discerner les situations dans lesquelles leur impartialité ne serait pas assurée. C'est le sens de l'avis du 14 décembre 2018 (ci-joint en annexe 2), publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 21 février 2019 et mis en ligne sur la page internet du collège (cf. infra).

Sur saisine le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des deux collèges de déontologie, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, d'une part, de l'éducation nationale, d'autre part, le collège a rendu le 13 mai 2019 un avis relatif à la participation des inspecteurs généraux aux instances de certains organismes (ci-joint en annexe 3). Cet avis a été publié aux bulletins officiels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et mis en ligne sur la page internet du collège (bulletin officiel du 25 juillet 2019, cf. infra).

2.2 Avis relatifs à des situations individuelles

Portant sur des situations individuelles, ces avis ne sont pas rendus publics.

Un avis a été rendu le 25 septembre 2018 s'agissant de la procédure envisagée par un établissement pour se prononcer sur la question de savoir si des publications scientifiques dont l'un de ses agents est co-auteur comportent, ou non, des inexactitudes et si celles-ci peuvent être regardées comme des falsifications volontaires imputables à l'intéressé. Un second avis a été rendu lors de la séance du 10 mai 2019 relatif aux mesures de prévention des risques de conflits d'intérêts dans le cadre de la nomination du président d'un organisme public de recherche.

11111111111111

3. Réunions tenues

Le collège de déontologie a fait le choix de réunions mensuelles dans la mesure du possible.

Au 30 juin 2019, 12 réunions ont effectivement eu lieu depuis l'installation du collège, dont une en formation restreinte.

11111111111111

4. Communication

Pour mieux faire connaître le collège, outre le communiqué de la ministre du 14 mai 2018, le président du collège, Bernard Stirn, président de section au Conseil d'Etat, est intervenu devant les Directeurs des ressources humaines des universités le 7 novembre 2018. Il a accordé une interview à l'AEF le 27 février 2019, dans laquelle il rappelle les missions du collège, évoque l'avis du 14 décembre 2018 et envisage un travail du collège sur l'usage des réseaux sociaux. Il a également participé le 13 mars 2019 au colloque organisé par le CNRS, l'Institut d'histoire du droit, à Paris II Panthéon-Assas sur le thème « l'intégrité scientifique à l'aune du droit », afin d'y présenter le collège de déontologie.

Le secrétariat permanent du collège, assuré par la DGRH, a mis en place une page web dédiée au collège de déontologie sur le site du ministère chargé de l'enseignement supérieur et sur laquelle se trouve notamment un formulaire de saisine en ligne.

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid138740/le-college-de-deontologie-de-lenseignement-superieur-de-la-recherche-et-de-l-innovation.html

III – Enseignements d'une première année d'activité

Les saisines par le formulaire en ligne montrent que la page internet du collège est consultée, même si pour l'instant la grande majorité n'entre pas dans les compétences du collège.

11111111111111

1. Réunion des référents déontologues

Pour constituer et faire vivre un réseau des référents déontologue, le collège de déontologie souhaite organiser d'ici la fin de l'année 2019 une demi-journée de rencontres et d'échanges avec les référents des établissements publics d'enseignement supérieur.

1111111111111

Le collège de déontologie en tant que référent alerte

Le collège n'a pas été saisi à ce jour en sa qualité de référent alerte. Il a cependant reçu deux signalements relatant des faits de fraude au sein d'une université, dont il ne pouvait se saisir au motif de son incompétence mais au sujet desquels, au regard de leur niveau supposé de gravité, il a averti la ministre.

Des éléments d'information sur la procédure de recueil de signalement, qui répond à une obligation règlementaire prévue par l'article 6 du décret du 19 avril 2017 et l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 2018 seront mis en ligne sur la page du collège d'ici la fin de l'année 2019. Ils permettront à tous les agents concernés d'avoir accès à la procédure, aux encadrants d'être informés de la conduite à tenir si un collaborateur leur transmet un signalement, tout en prévenant des risques de sollicitation abusive. Ces éléments d'information prendront la forme d'une infographie et d'une foire aux questions.

1111111111111

3. Les thématiques émergentes

Plusieurs thématiques importantes émergent des différentes saisines reçues. Le collège de déontologie sera certainement amené à poursuivre sa réflexion sur certaines d'entre elles au cours de sa prochaine année d'exercice.

L'expression des enseignants-chercheurs sur les réseaux sociaux

Plusieurs éléments ont confirmé l'importance de la thématique de l'utilisation des réseaux sociaux sur internet et notamment la question de l'expression des enseignants-chercheurs et des autres

personnels des universités mentionnant l'identité de leur université d'appartenance. La portée réelle, tant pour elles-mêmes que pour l'université, de ces expressions publiques ne semble pas identifiée par les personnes concernées.

Le collège estime que cette question nécessite une réflexion approfondie.

• Le caractère public des étapes de la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, vers une plus grande transparence

Saisi d'une question portant sur le contenu de certains « wiki-site » diffusant au fil de l'eau des informations relatives à des étapes intermédiaires des recrutements des enseignants-chercheurs (liste des candidats retenus pour l'audition, classement proposé par le comité de sélection au conseil académique, ...), le collège de déontologie, favorable à une plus grande transparence de ces recrutements à l'initiative des universités, a saisi la direction des affaires juridiques du ministère afin de disposer de son expertise préalablement à l'élaboration d'un avis sur le sujet.

• L'usage de la visio-conférence lors des entretiens de recrutement des enseignants-chercheurs et des étudiants candidats à l'entrée en master

Faut-il développer la visio-conférence en tant qu'outil d'égalité de traitement des candidats et d'équité dans l'accès à l'emploi et aux formations ? Il semblerait que pour l'instant de telles modalités soient laissées au choix des équipes pédagogiques.

Les calendriers de recrutements, de jury de thèse et de qualification :

Le collège de déontologie remarque que le caractère resserré de ces calendriers nuit à la qualité de l'examen des dossiers, au détriment en particulier des candidats internationaux.

La déontologie et l'intégrité scientifique

Les frontières sont parfois ténues entre ces concepts. Le collège de déontologie a échangé avec des représentants de l'OFIS en janvier 2019. Il a été amené à transmettre copie d'une réponse à une saisine dont il fait l'objet et se propose de mettre en place une réflexion commune et des échanges réguliers.

L'utilisation des résultats des travaux des doctorants

Cette thématique est apparue à l'occasion d'une saisine individuelle. Elle pourrait être élargie à la question de l'utilisation des documents produits à l'occasion d'une thèse ou d'une soutenance de HDR, à celle de la responsabilité des auteurs et co-auteurs de publications collectives, ou lors de la publication des travaux d'autrui.

La loi PACTE et loi de transformation de la fonction publique

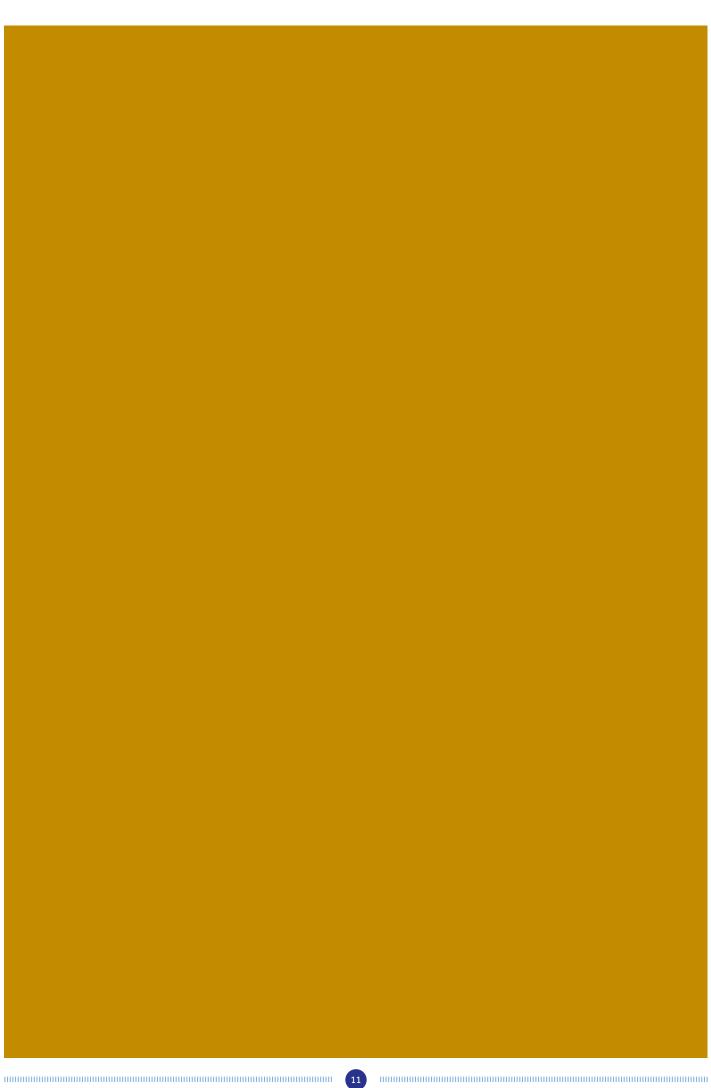
Le collège reste en veille sur les mises en œuvre des récentes évolutions législatives :

- sur les dispositions de loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) visant à favoriser la collaboration entre la recherche publique et les entreprises, notamment en cherchant à simplifier les autorisations qui doivent être obtenues par les fonctionnaires chercheurs et à les impliquer davantage dans les entreprises (enjeu du respect des règles de déontologie des fonctionnaires et de prévention des risques de conflit d'intérêts) ;
- le développement du contrôle déontologique de proximité, en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le collège recommande d'autant plus de rappeler aux universités la nécessité de désigner un référent déontologue.

Plus largement, il souligne le besoin d'une coordination avec les différents collèges ministériels (problématiques de la capacité d'auto-saisine des collèges, du traitement des alertes, de la déontologie des expertises, des établissements publics à tutelle multiple, ...). A la suite de la saisine conjointe dont ils ont fait l'objet, une réunion annuelle des collèges de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale est envisagée.

Le collège propose à la ministre de rendre ce rapport public.





ANNEXE 1

1111111111111

JORF n°0129 du 7 juin 2018

texte n° 55

Arrêté du 16 mai 2018 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: ESRH1811293A

ELI: Non disponible

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 16 mai 2018, sont nommés membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Président : M. Bernard **STIRN**, président de section au Conseil d'Etat, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

M. Michel **COSNARD**, président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur;

M. Raja CHATILA, professeur à Sorbonne Université;

Mme Christine **CLERICI**, présidente de l'université Paris-Diderot;

M. Jean-Richard **CYTERMANN**, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

Mme Françoise GAILL, directeur de recherche émérite au Centre national de la recherche scientifique;

Mme Françoise **MELONIO**, professeur émérite de littérature française à l'université Paris-Sorbonne;

Mme Hélène **RUIZ FABRI**, professeur, directrice de l'Institut Max Planck-Luxembourg pour le droit procédural.

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Avis du collège de déontologie

Relatif aux principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire

Vu le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ; Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie ;

La direction générale des ressources humaines a saisi le collège de déontologie sur la question générale suivante :

Compte tenu de l'impératif d'impartialité des membres des comités de sélection des enseignantschercheurs vis-à-vis des candidats et candidates se présentant à ces concours, quels principes fondamentaux pourraient être recommandés aux membres de ces jurys, afin de leur permettre de discerner les situations dans lesquelles leur impartialité ne serait pas assurée ?

* * *

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 14 décembre 2018 l'avis suivant :

Au préalable, les éléments de contexte suivants ont été posés :

La voie principale de recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs de statut universitaire, conformément aux articles 26-1 et 46 1° de leur statut¹, repose sur un examen des candidatures par un jury dénommé comité de sélection. Cet examen s'effectue en deux étapes : d'abord un examen des

¹ Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

dossiers permettant de retenir les candidats et candidates appelés à être auditionnés (1^e phase); puis une audition (2^e phase).

En vertu du principe à valeur constitutionnelle d'égal accès aux emplois publics, les membres de ce jury doivent procéder à un examen impartial des candidatures. Le juge administratif a été conduit à préciser la conduite à tenir lorsqu'un membre d'un comité de sélection se trouve en situation de partialité, compte tenu de ses liens avec un candidat :

- En première phase, celle de la présélection au cours de laquelle la totalité des dossiers, souvent très nombreux, est examinée, le membre du jury doit s'abstenir de s'exprimer sur le dossier du candidat concerné;
- En seconde phase, celle de l'audition de quelques candidats et candidates en vue de la sélection, le membre du jury ne peut s'exprimer sur aucun des candidats : il doit en conséquence se retirer du jury.

Pour garantir tout à la fois l'égalité d'accès aux emplois publics, et la sécurité juridique des recrutements, il est donc essentiel que le membre d'un comité de sélection se trouvant en situation de partialité vis-à-vis d'un candidat ou d'une candidate en informe le président du comité de sélection et respecte les prescriptions rappelées ci-dessus.

Le Conseil d'Etat a ainsi précisé les contours de l'impartialité et indiqué les conséquences à tirer de ce principe²:

« le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury d'un concours a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours ; qu'en outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations de ce jury en vertu des principes d'unicité du jury et d'égalité des candidats devant celui-ci ».

Détecter une éventuelle situation de partialité est un exercice complexe. Il est d'autant moins possible de traiter par avance tous les cas de figure que les particularités des différentes disciplines appellent des approches qui peuvent varier et que les spécificités de chaque situation sont à prendre en compte. Quelques repères peuvent toutefois être indiqués pour aider les membres des jurys à apprécier leur situation vis-à-vis des candidats et candidates.

Il convient de préciser ici que le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure de recrutement organisée par les universités et ne porte pas sur les concours nationaux, tels que les agréations du supérieur, les recrutements nationaux du CNRS et autres établissements publics scientifiques et technologiques ou encore les recrutements de personnels BIATSS des établissements. Cependant ces procédures ont en principe vocation à suivre des orientations comparables.

Pour étayer leur réflexion, les membres du Collège ont eu à leur disposition les pièces suivantes:

- Une grille indicative d'aide à la détection de situations de partialité à la disposition des membres de comité de sélection figurant en annexe 1 ;

² CE, n° 386400, 17 octobre 2016

 Un référentiel jurisprudentiel sur l'application du principe d'impartialité, consultable sur Galaxie.

* * *

Le collège précise qu'il convient avant tout de faire preuve de mesure, d'autoévaluer ses pratiques et la procédure mise en œuvre et non d'introduire de la suspicion dans les recrutements ni de placer les établissements organisateurs de concours devant une formalité impossible (notamment au regard des faibles effectifs dans certaines disciplines).

Le collège a distingué différentes situations, les premières faisant obstacle à la participation à un jury (partie I) les secondes nécessitant une auto-évaluation et étant susceptibles, dans leur contexte, de mettre en cause l'impartialité d'un membre de jury (partie II). Il a également formulé des recommandations et rappels plus généraux (partie III).

I – Situations mettant en cause l'impartialité

Certains liens entretenus avec les candidats font obstacle à la participation à un jury.

Certaines de ces situations, illustrées par la jurisprudence du juge administratif, concernent des liens de différentes natures :

A- Les liens professionnels et hiérarchiques

- Etre le subordonné d'un candidat ou d'une candidate ;
- Avoir ou avoir eu des relations professionnelles ou hiérarchiques conflictuelles ou dégradées avec un candidat ou une candidate.

B - Les liens intellectuels

- Avoir été directeur / directrice de thèse ou garant(e) /tuteur (tutrice) HDR d'un candidat ou d'une candidate depuis moins de 5 ans ;
- Avoir supervisé des travaux de recherche présentés par un candidat ou une candidate au comité de sélection, moins de 5 ans avant le concours.

C - Les liens personnels

- Avoir un lien proche de parenté avec un candidat ou une candidate ;
- Avoir ou avoir eu des liens intimes et/ou affectifs avec un candidat ou une candidate;
- Avoir ou avoir eu des relations personnelles conflictuelles ou dégradées avec un candidat ou une candidate.

II – Situations susceptibles de mettre en cause l'impartialité, compte tenu d'autres éléments de contexte

D'autres situations ne permettent pas d'avoir un avis aussi tranché que dans les situations exposés en partie I. Une autoévaluation de la procédure et du contexte, notamment à l'aide des deux annexes jointes, est nécessaire.

- Le supérieur hiérarchique d'un candidat ou d'une candidate

Le collège considère que l'abstention éventuelle d'un supérieur hiérarchique doit être appréciée au cas par cas.

Autres liens

Les liens professionnels, intellectuels ou personnels accolés à un « feu orange » dans la grille indicative ne suffisent pas, chacun pris isolément, à mettre en cause l'impartialité d'un membre.

Toutefois, si plusieurs de ces situations se cumulent, la vigilance à l'égard du risque de partialité doit être renforcée. Cette appréciation dépend notamment de l'intensité et de l'ancienneté des liens.

Ainsi, s'agissant des liens intellectuels, une vigilance particulière doit être apportée au cas d'un membre du jury qui :

- A été directeur/directrice de thèse ou garant(e)/tuteur-tutrice HDR d'un candidat ou d'une candidate dans une période comprise entre 5 et 10 ans avant le concours concerné ;
- A supervisé des travaux de recherche présentés par un candidat ou une candidate au comité de sélection dans la même période précédant le concours ;
- A cosigné une proportion importante de travaux de recherche avec un candidat ou une candidate

Le degré d'exigence dépend également des effectifs et des pratiques de publication de la discipline concernée. Dans une discipline aux effectifs réduits, les contacts entre membres du jury et candidats sont naturellement plus fréquents.

III - Autres recommandations

Par ailleurs, le collège rappelle :

- que la participation à un jury impose le respect de l'obligation déontologique du secret des délibérations;
- que, dans les procédures de concours et au sein d'un profil de poste, les orientations stratégiques en matière de recrutement doivent être lisibles, transparentes et portées à la connaissance des comités de sélection dans la mesure où elles fondent la délibération du conseil académique restreint (ou du conseil d'administration restreint le cas échéant) à la suite du classement des comités de sélection.

Le collège s'est également interrogé sur les calendriers de soutenance de thèse, de qualification et de recrutement. Il apparaît que les comités de sélection disposent d'un délai très court pour prendre connaissance des dossiers des candidats et candidates, dont un certain nombre ne sont qualifiés que tardivement (les résultats de la qualification étant communiqués en février/mars et certains candidats ou candidates ayant pu déposer une candidature « en attente de qualification »). Il invite les établissements et l'ensemble des acteurs à réfléchir à ces calendriers.

* * *

Le présent avis sera transmis à l'ensemble des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et aux référents déontologues de ces établissements.

Les orientations indiquées ci-dessus sont présentées par la DGRH dans une grille indicative de détection des situations de partialité, annexée au présent avis, qui sera diffusée aux universités et aux autres établissements d'enseignement supérieur afin qu'elle puisse être remise aux membres des comités de sélection pour les aider dans leur appréciation de ces situations.

Le présent avis est rendu public.

Le président du collège de déontologie

Signé

Bernard STIRN

-Avis 20181214 001 - Annexe 1

Grille indicative d'aide à la détection de situations de partialité

à disposition des membres de comité de sélection Cette grille est destinée à vous aider à détecter des situations constitutives ou susceptibles d'être perçues comme contraires au respect du principe d'impartialité des jurys. Elle doit être utilisée en lien avec le référentiel « Analyse de la jurisprudence relative aux situations d'impartialité des membres des comités de sélection » (*)

Au regard des candidatures reçues, il convient d'analyser la nature des liens éventuels avec les candidats et les candidates dans une démarche d'auto-évaluation			
A - Liens professionnels et hiérarchiques			
Etre le subordonné d'un candidat ou d'une candidate		Oui (1)	
Avoir ou avoir eu des relations professionnelles ou hiérarchiques conflictuelles ou dégradées avec un candidat ou une candidate		Oui (1)	
Etre ou avoir été le supérieur hiérarchique d'un candidat ou d'une candidate (directeur de composante, directeur de laboratoire, chef de service etc) Avoir ou avoir eu d'autres liens professionnels avec un candidat ou une candidate (collègue, membre de laboratoire, responsabilités d'enseignement, etc)		A apprécier (2)	
B- Liens intellectuels			
Avoir été directeur/directrice de thèse ou garant-e/tuteur- tutrice HDR d'un candidat ou d'une candidate, ou avoir supervisé des travaux de recherche présentés par un candidat ou une candidate au comité de sélection : - Moins de cinq ans avant le concours - Dans une période entre 5 et 10 ans avant le concours		Oui (1)	
Avoir cosigné une proportion importante des travaux de recherche avec un candidat ou une candidate (appréciation notamment au regard des pratiques différentes selon les disciplines)		Oui (1)	
Avoir organisé des manifestations scientifiques et intellectuelles avec un candidat ou une candidate (colloques, conférences, séminaires, etc)		A apprécier (2)	
<u>C - Liens personnels</u>			
Avoir un lien proche de parenté avec un candidat ou une candidate Avoir ou avoir eu dans une période récente des liens intimes et/ou affectifs avec un candidat ou une candidate		Oui (1)	
Avoir déjà pris des positions publiques très affirmées au sujet d'un candidat ou d'une candidate ou de sa candidature à un emploi		Oui (1)	
Avoir ou avoir eu des relations personnelles conflictuelles ou dégradées avec un candidat ou une candidate		Oui (1)	
D'une manière plus générale, ma présence est susceptible d'être perçue par des tiers comme remettant en cause l'impartialité des travaux du comité de sélection		A apprécier (2)	

(1) Votre partialité sera présumée et vous devez nécessairement vous retirer du jury

- (2) Vous devez vous rapprocher du président de votre comité de sélection qui, après s'être reporté au référentiel « Analyse de la jurisprudence relative aux situations d'impartialité des membres des comités de sélection » et avoir, le cas échéant, consulté les services compétents de l'établissement, sera en mesure de vous indiquer si votre participation au comité de sélection est de nature à être perçue comme incompatible avec le respect du principe d'impartialité des jurys de concours, compte tenu de la taille de la discipline (lorsque cette dernière a peu d'effectif le faible nombre de spécialistes rend plus difficile le fait d'éviter des liens avec des candidats de la même discipline) et au regard de la jurisprudence et notamment de la nature, de l'intensité et de l'accumulation des situations susceptibles de s'avérer problématiques.
- (*) Nota bene : « si la seule circonstance que le membre du jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de ce concours, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore, en raison du principe d'unicité, s'abstenir de participer à celle concernant l'ensemble des candidats au concours. En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations. » (décision du Conseil d'Etat n° 386400 du 17 octobre 2016)

ANNEXE 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Avis des collèges de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

relatif à la participation des inspecteurs généraux aux instances de certains organismes

Séance du 13 mai 2019

- 1. Par courrier du 21 février 2019, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche a saisi les deux collèges de déontologie, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, d'une part, de l'éducation nationale, d'autre part, d'une demande d'avis relative à la présence de membres de l'inspection générale dans les instances de divers établissements, institutions et organismes susceptibles d'être soumises au contrôle de leur corps.
- 2. La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale s'est associée le 9 avril 2019 à cette saisine, en faisant valoir que les mêmes principes avaient vocation à s'appliquer aux deux inspections générales, qui sont au surplus appelées à fusionner à brève échéance.
- 3. Les deux collèges de déontologie se sont réunis ensemble, le 13 mai 2019, en vue d'apporter une réponse commune à cette double demande d'avis, qui appelle de leur part les observations suivantes, applicables aux deux inspections générales comme à l'inspection qui résultera de leur fusion.
- 4. Des membres des inspections générales de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de l'inspection générale de l'éducation nationale sont membres de conseils d'administration d'établissements publics ou de leurs composantes, dont ils assurent parfois

la présidence non exécutive. Ils exercent des fonctions de commissaire du gouvernement ou de représentants de l'Etat dans des groupements d'intérêt public, des fondations, parfois des associations. Ces différentes personnes morales peuvent se trouver soumises au contrôle des inspections générales.

- 5. Dans son principe, la présence de membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou de l'inspection générale de l'éducation nationale au sein des instances dirigeantes de ces différentes institutions ne se heurte à aucun obstacle de texte ou d'ordre déontologique. Elle est même à encourager : les compétences et l'indépendance des membres des corps d'inspection sont un atout pour ces institutions et, en retour, l'expérience acquise auprès d'elles est utile au bon exercice des missions d'inspection. Les collèges des deux ministères se situent à cet égard dans la ligne de l'avis qu'avait formulé, le 17 décembre 2013, le collège de déontologie de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.
- 6. Les conditions dans lesquelles des membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de l'inspection générale de l'éducation nationale assurent de telles fonctions doivent toutefois tenir compte des particularités des inspections générales et appellent, eu égard à leurs missions, des précautions particulières.
- 7. Ainsi que l'indique la charte de déontologie de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, adoptée en juillet 2012, les principes d'indépendance, de neutralité et d'intégrité s'imposent aux inspecteurs généraux. De même, la charte de déontologie de l'inspection générale de l'éducation nationale, adoptée en juillet 2014, rappelle que l'inspection « fait preuve de loyauté dans l'accomplissement de ses missions, dans un esprit d'indépendance et de liberté réglée par le devoir » et précise que « s'il est, en raison même de son statut, indépendant dans sa réflexion ainsi que dans les avis et recommandations qu'il formule, l'inspecteur général engage, dans l'accomplissement de ses missions, l'institution dont il relève et qui lui confère sa légitimité ». Ces principes sont applicables à toutes les activités publiques des inspecteurs généraux, y compris celles qu'ils exercent à l'extérieur de leur corps.
- 8. L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et l'inspection générale de l'éducation nationale sont rattachées directement aux ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leurs membres n'ont certes pas, comme le précise également la charte de déontologie de la première, une indépendance analogue à celle des membres des juridictions. Il n'en demeure pas moins que les inspecteurs généraux doivent remplir toutes leurs missions avec une grande indépendance d'esprit. Dans l'exercice, en particulier, d'un mandat d'administrateur, il leur revient de se prononcer en fonction de la légalité, de l'intérêt général et de l'intérêt de l'organisme dont ils sont le mandataire.
- 9. Des précautions particulières sont à prendre afin d'éviter toute confusion entre la mission des inspecteurs généraux, leur appartenance à leur corps et les mandats ou fonctions qu'ils remplissent auprès de personnes morales autres que l'Etat. En aucun cas un inspecteur général ne saurait participer, directement ou indirectement, au contrôle d'un organisme quelconque à la gouvernance duquel il est ou a été associé, en-deçà d'un délai de l'ordre de

cinq ans. Les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont à observer avec rigueur et notamment les obligations de déport. Les mandats ou fonctions exercés doivent figurer dans les déclarations d'intérêt qui ont à être régulièrement actualisées.

- 10. Les mandats exercés auprès d'associations appellent une vigilance particulière. Il appartient, en particulier, au chef de l'inspection générale de s'assurer, avant d'accepter qu'un inspecteur général reçoive un tel mandat, qu'il ne peut en résulter, compte tenu de l'objet de l'association et des conditions dans lesquelles elle exerce son activité, aucun risque, même en apparence, pour l'image du corps et l'accomplissement par lui de ses missions. En particulier, les inspecteurs généraux ne doivent pas être en situation d'interférer avec des procédures d'attribution de subventions par l'Etat.
- 11. Sous ces différentes réserves et précautions, les collèges de déontologie estiment que les membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de le recherche et ceux de l'inspection générale de l'éducation nationale peuvent être membres de conseils d'administration d'établissements publics ou de leurs composantes, en exercer la présidence non exécutive, remplir des fonctions de commissaires du gouvernement ou de représentants de l'Etat dans des fondations ou des groupements d'intérêt public, et participer aux instances dirigeantes d'associations.

Cet avis est rendu public.

Le président du collège de déontologie de l'éducation nationale

Le président du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Signé

Signé

Jacky RICHARD

Bernard STIRN

